

b. Agent ayant réalisé une mobilité fonctionnelle

Sont concernés des agents bénéficiant de frais de transport dans les situations suivantes :

- agents affectés sur un emploi dit « gagé » des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ou d'enseignement supérieur dont le gage serait arrêté suite à une mobilité fonctionnelle effectuée au sein du même établissement ;
- agents rémunérés sur les crédits du ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) affectés après mobilité dans la même structure sur un poste rémunéré sur les crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;
- agents rémunérés sur les crédits du ministère de l'agriculture et de l'alimentation affectés après mobilité dans la même structure sur un poste rémunéré sur les crédits du MTES.

Dans ces trois cas particuliers, la prise en charge des frais de transport correspond à une prise en charge initiale comme évoqué au point III.1.

IV- Informations complémentaires

1. Traitement des dossiers de frais de transport en cours :

Les dossiers actuellement en cours d'expertise incomplets seront renvoyés aux structures pour complétude. Ils devront alors respecter le formalisme prescrit par la présente note et seront traités prioritairement dès leur renvoi à l'administration centrale.

2- Relations entre agent, GP et administration centrale

Il est rappelé que seuls les GP sont habilités à contacter le BPREM, de préférence par voie électronique.

Aucune réponse ne sera apportée à un agent qui solliciterait directement l'administration centrale, l'agent doit auparavant saisir son GP.

*
* *

Vous veillerez à la diffusion la plus large de cette note de service. Pour toute difficulté relative à sa mise en œuvre, mes services se tiennent à votre disposition à l'adresse mail bprem.sdcar.srh.sg@agriculture.gouv.fr .

Pour le ministre et par délégation,
la sous-directrice de la gestion
des carrières et de la rémunération

Noémie LE QUELLENEC